

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN
SEINE GRANDS LACS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20241219-2024-35-D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024

Publication : 19/12/2024

OBJET :

**APPROBATION DU
CONTRAT DE PRÊT
ENTRE L'EPTB SEINE
GRANDS LACS ET LA
CAISSE DES DEPÔTS
POUR LE FINANCEMENT
DES TRAVAUX DE
REHABILITATION ET DE
RENFORCEMENT DES
PAREMENTS AMONT
DES BARRAGES DE LA
MORGE, BEAUMONT ET
CHAVAUDON- LAC-
RESERVOIR SEINE**

DÉCISION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5722-1 ;

VU la délibération du Comité syndical, n°2021-73/CS du 9 novembre 2021, donnant délégation du Comité syndical au Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre certaines décisions relevant de domaines expressément visés ;

VU l'arrêté de délégation de signature n°2023-71 du 15 février 2023 portant délégation du Président du syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs à Monsieur Baptiste BLANCHARD, Directeur Général des Services, stipulant que délégation lui est donnée pour les actes et annexes, correspondances et autres documents nécessaires à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;

VU les statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

VU le budget primitif 2024 du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs adopté par délibération n° 2023-66/CS du 11 décembre 2023 ;

VU le budget supplémentaire 2024 du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs adopté par délibération n° 2024-25/CS du 24 juin 2024 ;

VU la décision modificative n°1 2024 du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs adopté par délibération n° 2024-67/CS du 17 décembre 2024 ;

CONSIDERANT le besoin de financement de l'opération de réhabilitation et de renforcement des parements amont des barrages de la Morge, Beaumont et Chavaudon- Lac réservoir Seine ;

CONSIDERANT la consultation réalisée par l'EPTB Seine Grands Lacs auprès de la Caisse des Dépôts - Banque des Territoires pour un emprunt relatif au financement de l'opération de réhabilitation et de renforcement des parements amont des barrages de la Morge, Beaumont et Chavaudon- Lac réservoir Seine ;

CONSIDERANT l'offre de prêt proposée par la Caisse des Dépôts en date du 17 décembre 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 6 600 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

| | |
|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ligne du prêt | PRET TRANSFORMATION ECOLOGIQUE |
| Montant | 6 600 000,00 € |
| Durée de la phase de préfinancement | 36 mois |
| Durée d'amortissement | 30 ans |
| Commission d'instruction | 3 960 € |
| Périodicité des échéances | Semestrielle |
| Index | LIVRET A |
| Taux d'intérêt actuariel | Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,4% |
| Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance | En fonction de la variation du taux du LA |
| Amortissement | Prioritaire |
| Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt | Autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation |
| Remboursement anticipé | Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle |
| Typologie Gissler | 1A |

ARTICLE 2 : de signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds ;

ARTICLE 3 : Ce contrat prendra effet à la date de signature des deux parties ;

ARTICLE 4 : La recette sera perçue en section d'investissement au chapitre 16, compte 1641. Les remboursements du capital seront effectués en dépenses d'investissement au chapitre 16, compte 1641, et le remboursement des intérêts en dépenses de fonctionnement au chapitre 66, compte 66111 ;

ARTICLE 5 : Le Comité syndical sera informé, lors de sa prochaine réunion, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations ;

ARTICLE 6 : Le directeur général des services du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée à la Caisse des Dépôts ;
- transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris, et à Monsieur le Receveur de la Direction Générale des Finances Publiques
- publiée sur le site Internet du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs.

Paris, le 19/12/2024

Pour le Président,
Par délégation,


Baptiste BLANCHARD
Directeur Général des Services

LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr